

Interventions sur matériaux amiantés

Organisation des opérations

Sommaire

- 1) Introduction
- 2) Prise en compte du risque Amiante
- 3) Le repérage Amiante dans le Code du Travail
- 4) Classification des opérations
- 5) Choix des entreprises
- 6) Conclusion : l'amiante dans une conception loi MOP
- 7) Réponses aux questions

1) Introduction

La présence d'amiante dans un bâtiment à rénover est le « chat noir » des opérations de réhabilitation.

Pour beaucoup de donneurs d'ordre

Amiante

=

Arrêt de chantier

Travaux supplémentaires

1) Introduction

Si on analyse l'origine de ces évènements de chantier, il s'agit la plupart du temps :

- De repérage incomplet avec découverte de produits amiantés en cours de travaux
- Et/ou
- d'entreprises intervenantes ne maîtrisant pas convenablement le risque Amiante.

Pourquoi ?

Parce que la présence d'amiante n'a pas été prise suffisamment en amont dans la conception du projet.

2) Prise en compte du risque Amiante

Il s'agit d'une obligation **partagée** entre le donneur d'ordre et l'employeur.

Nature des
travaux

Périmètre et
contexte des
travaux

Repérage
des MPCA

Evaluation
des risques

*Par le donneur d'ordre au titre des
articles L. 4121-3 et L. 4531-1*

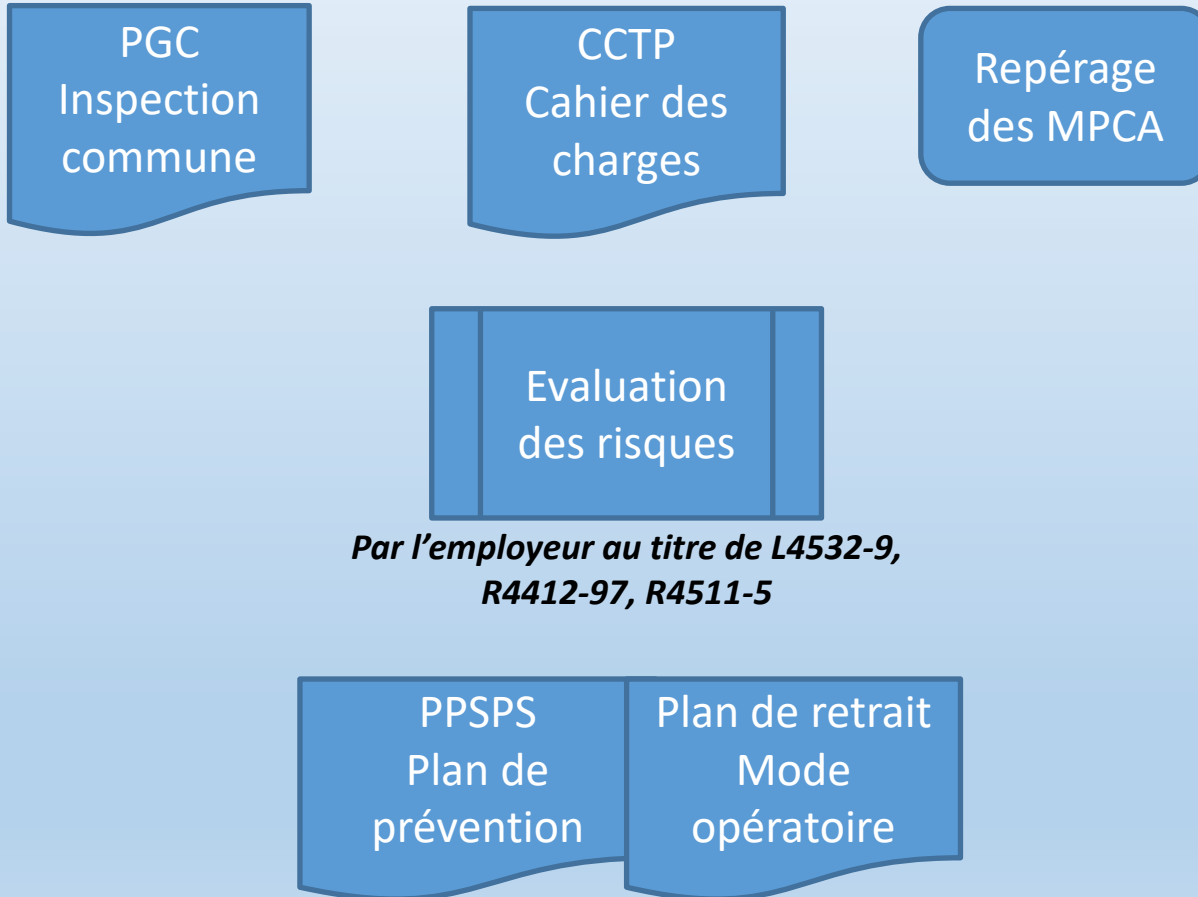
PGC
Inspection
commune

*Avec l'aide du
coordonnateur (ingénieur
sécurité) et du maître
d'oeuvre*

CCTP
Cahier des
charges

2) Prise en compte du risque Amiante

Il s'agit d'une obligation **partagée** entre le donneur d'ordre et l'employeur.



3) Le repérage de l'amiante dans le Code du Travail

Article R4412-97 du Code du Travail

Dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.

Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, **le donneur d'ordre** joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au vu des informations qui lui ont été données, **l'employeur réalise son évaluation des risques.**

3) Le repérage de l'amiante dans le Code du Travail

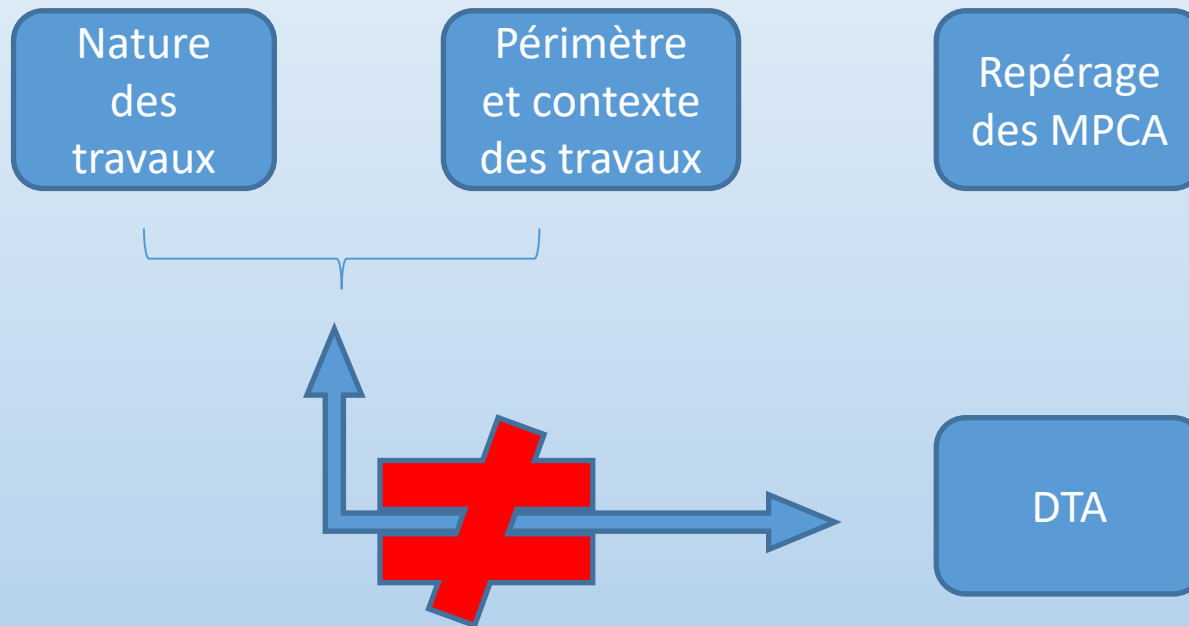
Art. L. 4412-2.

En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

« Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

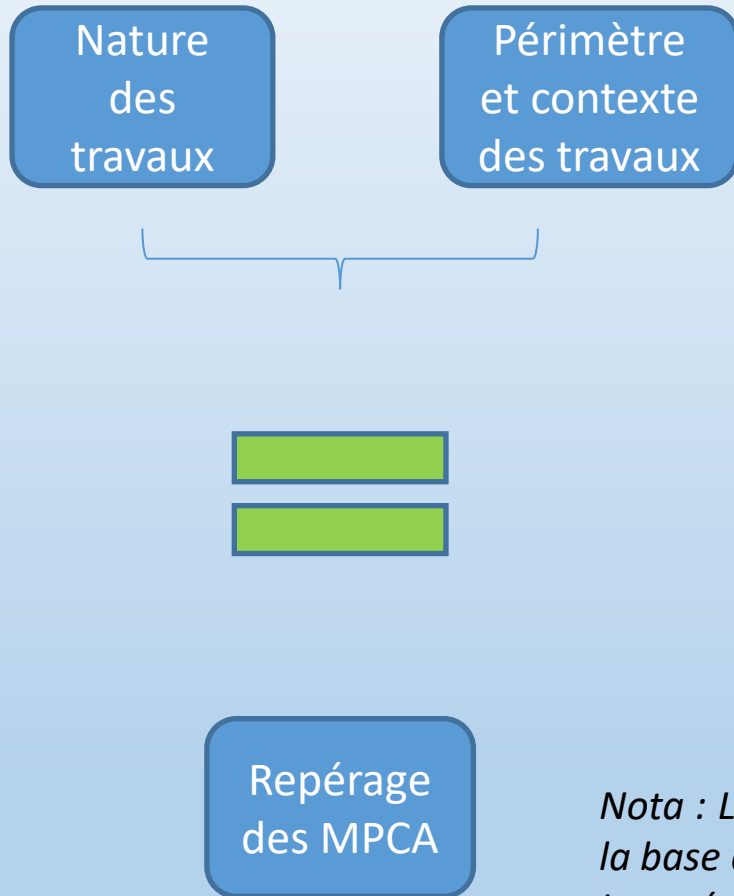
3) Le repérage de l'amiante dans le Code du Travail

Beaucoup de propriétaires de bâtiment transmettent aux entreprises le DTA et pensent ainsi remplir leurs obligations



Le DTA contient un repérage des MPCA listes A et B sans sondage destructif

3) Le repérage de l'amiante dans le Code du Travail



Pour arriver à ce résultat, il faut faire appel :

- Soit à un diagnostiqueur ayant une forte expérience du Bâtiment en techniques de construction et d'intervention.
- Soit à un diagnostiqueur qui interviendra suivant un cahier des charges établi par un maître d'œuvre compétent en amiante.

Le diagnostiqueur doit s'engager sur l'homogénéité des zones de présence (ou d'absence de MPCA).

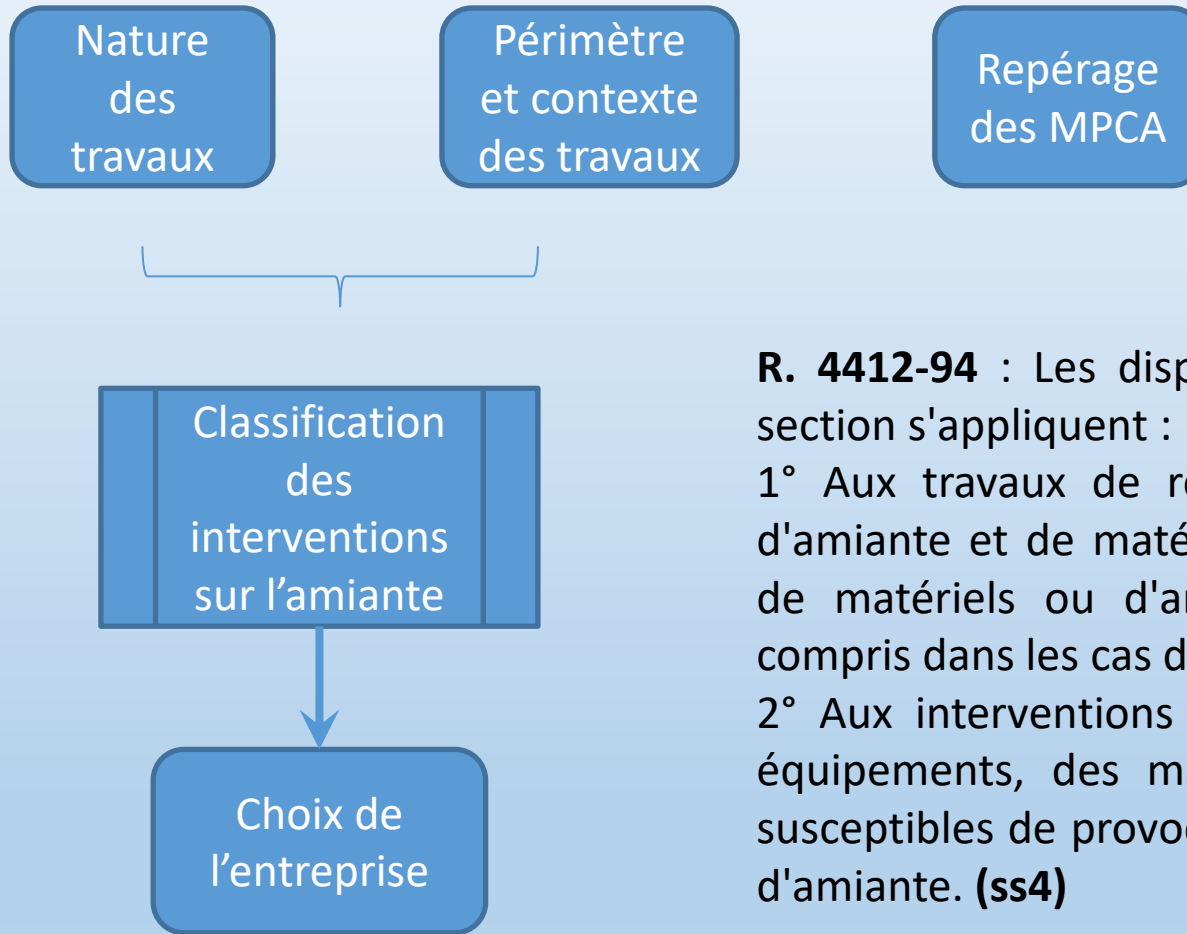
*Nota : L'absence d'amiante dans un matériau ne peut se faire que sur la base du résultat d'une analyse du matériau en laboratoire.
La présence d'amiante dans un matériau peut être décidé sur la décision simple du diagnostiqueur suivant son expérience.*

3) Le repérage de l'amiante dans le Code du Travail

Les risques en cas de réalisation de travaux sur un repérage incomplet, erroné :

- Découverte de nouveaux MPCA en cours de travaux -> Arrêt de chantier, travaux supplémentaires.
- Exposition accidentelle de salariés avant ou après les travaux sur l'amiante -> Arrêt de chantier, décontamination, mise en responsabilité du donneur d'ordre.

4) Classification des opérations



R. 4412-94 : Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ; **(ss3)**

2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. **(ss4)**

4) Classification des opérations

Carottage d'une dalle recouverte d'un MPCA



Retrait



Intervention

Intervention limitée dans la durée et dans l'espace
Intervention préliminaire à une opération de retrait
Autres interventions

->
->
->

Sous-section 4
Sous-section 4
Sous-section 3

4) Classification des opérations : comparaison

	SS 3 (retrait/ encapsulage)	SS 4 (intervention)
Jeunes travailleurs – 18 ans	Interdit	Interdit (sauf dérogation niveau 1 et 2)
CDD, intérimaires	Interdit	Interdit (flocage calorifugeage sauf dérogation)
Evaluation des risques préalable	Oui	
Plan de retrait (PDRE)	Oui pour chaque chantier	/
Mode opératoire	/	Oui pour chaque type d'intervention
Formation du personnel	Oui	
	En centre certifié	Par 1 formateur interne ou externe
Suivi médical, fiche d'exposition	Oui	
MPC / EPI selon l'Evrp	Oui	
Décontamination	Oui	
Gestion des déchets amianté	Oui	
Valeur limite d'exposition professionnelle à respecter	Oui	
Certification des entreprises	Oui	Non

5) Choix des entreprises

TRAVAUX DE RETRAIT – CERTIFICATION DES ENTREPRISES

AVANT LE 01^{ER} JUILLET 2012

Travaux de retrait
d'amiante en
enveloppe
extérieure de
bâtiment sans
risques
particuliers

Travaux de retrait
d'amiante non
friable
(certification)

Travaux de retrait
d'amiante friable
(certification)



5) Choix des entreprises

TRAVAUX DE RETRAIT – CERTIFICATION DES ENTREPRISES

DEPUIS LE 01^{ER} JUILLET 2012

Certification unique basée sur le référentiel NF X46-010 Avril 2012

La certification est basée notamment :

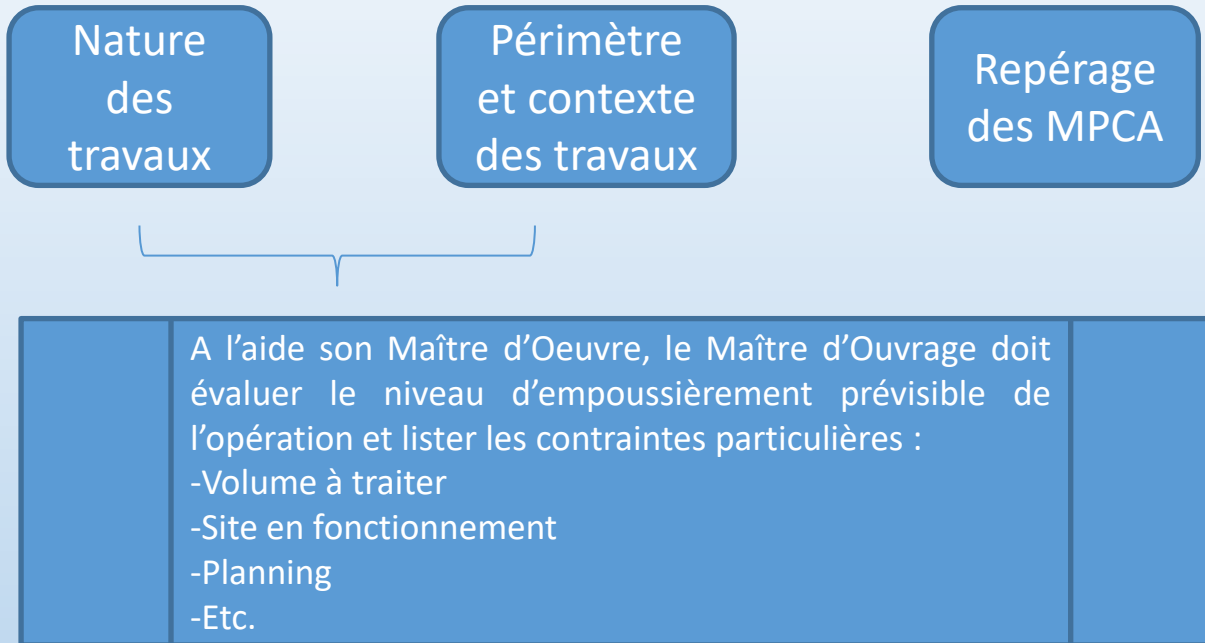
- sur l'examen du DUER où figurent les processus évalués par l'entreprise
- sur la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre les MPC et les EPI induits par le niveau d'empoussièremement

Mais les certificats de qualification n'indiquent :

- Ni le niveau d'empoussièremement le plus élevé mis en œuvre par l'entreprise
- Ni le nombre et la nature des processus mis en œuvre par l'entreprise

LE CHOIX D'UNE ENTREPRISE SUR LA BASE DE SA SEULE CERTIFICATION PEUT SE REVELER INSUFFISANT

5) Choix des entreprises



CHOIX DE L'ENTREPRISE A PARTIR DE :

Certification en vigueur (*Obligation réglementaire*)

+ Effectif inscrit et disponible

+ Moyens matériels

+ Références en travaux similaires

+ Autres qualifications/certifications (par ex : MASE, Nucléaire)

+ Assurance « Atteinte à l'Environnement » incluant bien le risque Amiante

5) Choix des entreprises

INTERVENTIONS EN SS4 – COMMENT CHOISIR SON ENTREPRISE ?

Pas d'obligation de certification

S'assurer que l'entreprise réponde à certaines obligations réglementaires

- Formation des salariés (*présence d'un encadrement technique*)
- Présence d'un mode opératoire pour l'intervention (*ou modèle de mode opératoire*)
- ...

6) Conclusion : l'amiante dans une conception loi MOP

Phase	Actions	Par
DIAG	Analyse des repérages existants. Prescription de repérages complémentaires (sur la base de réserves des rapports)	MOE
	Rapport de repérage complémentaire	MOU
APS	Analyse de l'impact de l'amiante sur les travaux 1 ^{ère} estimations budgétaires	MOE
APD	Classification des interventions. (<i>rencontre DIRECCTE</i>) Confirmation des budgets	MOE
PRO/DCE	Etablissement des CCTP <ul style="list-style-type: none"> • CCTP Désamiantage • CCTP Autres lots avec spécification Amiante 	MOE
	Etablissement du PGC	SPS
AMT	Détermination des critères techniques pour le choix des entreprises	MOU / MOE

MOU : Maître d'Ouvrage – MOE : Maître d'Œuvre – SPS : Coordonateur Sécurité

7) Questions

EN VOUS REMERCIANT DE VOTRE ATTENTION

Ingénierie et maîtrise d'œuvre technique du bâtiment

info@bet2c.fr



Tél : 03 83 44 92 10

Structure : Béton, Métal, Bois
Fluides : Plomberie, Chauffage, Climatisation
Thermique

Electricité, Sécurité Incendie
Amiante et Plomb
OPC et économie de la construction

Projets neufs, réhabilitation, expertise
Bâtiments : Logements, Scolaires, Santé, Tertiaire, Industrie

5 allée de la Forêt de la Reine – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy